

DU Vingt sept avril - an mil huit cent soixante-dix-huit, à six heures du soir

ACTE DE MARIAGE d'Emile Fortuné Chryssostome Robert

Agé de vingt six ans, né à Marseille département de la Seine le 4 mai du mois de Février mil huit cent cinquante deux profession de cultivateur domicilié à La Garde département du Var fils majeur de feu Chryssostome Robert né à Rabatemont département des Bouches du Rhône profession de douanier en son vivant domicilié à Marseille département de la Seine et de feu Eugénie Brandebaut née à Chézevilles département de la Haute Saône en son vivant son profession domiciliée à Marseille Bouches du Rhône d'une part

Et de Eulalie Louise Mourcheou

agée de dix neuf ans, née à Roquebroussan département du Var le vingt quatre du mois d'Avril mil huit cent cinquante huit profession d'ouvrier domiciliée à La Garde département de la Seine fille mineure de feu Antoine Molérou né à La Garde département de la Seine profession de facteur en son vivant domicilié à Roquebroussan département du Var et de Julie Fabre Cantalme née à Saint Nicolas département de la Seine son profession domiciliée à Coudon arrondissement de La Garde la mère et présente et consentant d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite par nous dans l'église de La Demoucheuse quatorze et vingt six avril. Néant ont été devant des témoins demeurés affichés précédant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'extrait de l'annuaire du futur époux
- 3° Vu l'extrait de l'annuaire de la future épouse
- 4° Vu l'extrait de décès du père du futur époux
- 5° Vu l'extrait de décès de la mère du futur époux
- 6° Vu l'extrait de décès du père de la future épouse
- 7° Vu le certificat de non opposition délivré le 24 avril 1858 par M. le Procureur Général de l'Etat civil de la Mairie de Coudon, constatant que les publications du dit mariage ont été faites à Coudon le Dimanche quatorze et vingt six avril. Néant ont été devant des témoins

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

N° 5
Mariage de Robert et Mourcheou



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont assisté à la célébration ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante par devant le notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Eulalie Louise Mourcheou et l'autre Emile Fortuné Chryssostome Robert.

Le tout en présence de
domicilié à La Garde département du Var âgé de cinquante huit ans, profession de cultivateur non parent ni allié du futur époux
De Auguste Joseph Jean Romieu domicilié à La Garde département du Var âgé de trente trois ans, profession de propriétaire non parent ni allié des futurs époux
De Joseph Alexandre Cotton domicilié à La Garde département du Var âgé de trente deux ans, profession de capitaine non parent ni allié des futurs époux
Et de Victor Gerin domicilié à Coudon département de la Seine âgé de vingt six ans, profession de M. de la Marine non parent ni allié du futur époux

Après quoi, moi Jean Joseph Reynaud, officier public pour M. le Maire de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par toutes les parties et approuvé dix huit mots vus seuls.

Robert Mourcheou Eulalie Feliciter
J. Reynaud
Victor Gerin
Auguste Romieu